

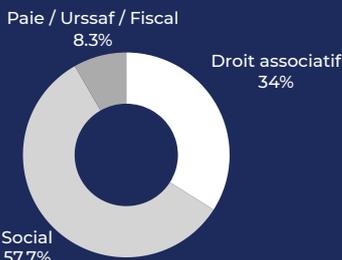
LES ESSENTIELS DU JURIDIQUE

L'objectif des essentiels du juridique est de lister les informations qu'il ne fallait surtout pas manquer au cours des dernières semaines, et de faire un point sur les dernières actualités sélectionnées pour les associations sportives

LES STATS DU MOIS

63 CLUBS EN CONTACT

267 RÉPONSES



LES INFOS INCONTOURNABLES

LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR

La loi n°2023-1107 du 29 novembre 2023 apporte des précisions relatives au versement de la prime de partage de la valeur (PPV) instaurée en 2022.

La décision du versement de la prime et des conditions de modulation de son montant, peut être prise par accord collectif ou par **décision unilatérale de l'employeur**, après consultation du CSE s'il existe.

Son montant peut être **modulé** en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de l'ancienneté et de la durée de présence effective pendant l'année écoulée du bénéficiaire ou de la durée de travail prévue au contrat de travail.

Désormais, deux primes peuvent être attribuées au cours d'une même année civile dans la limite des plafonds totaux d'exonération.

Cette prime est **exonérée de cotisations sociales** dans la limite de 6 000 euros par année civile et par bénéficiaire.

Pour les primes versées à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026, le versement reste exonéré de cotisations sociales dont la CSG et la CRDS, et n'est pas pris en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu pour les salariés ayant perçu une **rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du SMIC** au cours des 12 mois précédant le versement, au sein des structures employant **moins de 50 salariés**.

AUGMENTATION DU TAUX DE COTISATION AGS

A compter du 1er janvier 2024, le taux de la cotisation AGS sera porté à **0,20%** (contre 0,15% actuellement) des salaires servant de base au calcul des cotisations d'assurance chômage, dans la limite de quatre fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale.

CONSERVATION DES DONNÉES PERSONNELLES ET CONTRÔLE DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES : PRÉCISIONS APPORTÉES PAR LA CNIL DANS LE SECTEUR SPORTIF

Afin d'accompagner les structures du secteur sportif dans leur mise en conformité, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a publié deux nouvelles fiches spécifiques au secteur sportif.

- Une première fiche est relative au **contrôle d'honorabilité** des personnes gravitant autour des structures rappelle l'objectif du contrôle ainsi que les personnes concernées par celui-ci. Vous pouvez la consulter ici : <https://www.cnil.fr/fr/le-controle-des-antecedents-judiciaires-des-professionnels-benevoles-et-autres-personnes-gravitant>.
- Une deuxième fiche précise les règles applicables à la **conservation des données personnelles** des sportifs, dirigeants et bénévoles de la structure. Vous pouvez la consulter ici : <https://www.cnil.fr/fr/la-duree-de-conservation-des-donnees-personnelles-des-sportifs-dirigeants-et-autres-personnes-dans>.



L'OUTIL DU MOIS

LES SIMULATEURS DE L'ADMINISTRATION

- **L'aide à la conclusion d'une rupture conventionnelle** : Le service de saisie d'une demande d'homologation de rupture conventionnelle individuelle (TéléRC) propose une simulation des délais de rétractation et d'homologation dans le cadre de la procédure de rupture, ainsi qu'une simulation de l'indemnité légale à verser au salarié. (cf - fiche FFCO n°78) Vous pouvez le retrouver ici : <https://www.telerc.travail.gouv.fr/accueil>.
- **L'aide à l'estimation du coût de l'embauche** : Dans le cadre d'accompagnements à la création d'emploi, le Centre de Ressources DLA Sport a développé un outil permettant d'estimer le coût d'un emploi au sein de l'association en fonction des différentes aides mobilisées. Vous pouvez le retrouver ici : <https://crdla-sport.franceolympique.com/art.php?id=34277>



UN ARRÊT À RETENIR

COUR D'APPEL DE BESANÇON 10 OCTOBRE 2023 (N°22/00486) : CONFIRMATION DU REDRESSEMENT URSSAF DE L'ASSOCIATION EN L'ABSENCE DE JUSTIFICATION DE SON ELIGIBILITÉ À L'EXONÉRATION DE COTISATIONS QU'ELLE REVENDIQUE.

Dans les faits, l'association conteste un redressement Urssaf lié au versement d'indemnités kilométriques à certains joueurs, et au versement de sommes en franchise de cotisations Urssaf à certains intervenants qui encadrent les entraînements et les rencontres des différentes équipes du club.

- **Concernant le remboursement de frais kilométriques** : les juges considèrent que l'association n'apporte pas la preuve de la réalité des déplacements professionnels de la part des sportifs et de la réalité des kilomètres effectués à cette fin. Les sommes versées doivent dès lors être réintégrées dans l'assiette des cotisations du club.
- **Concernant les sommes versées en franchise de cotisations** : Les juges précisent ici qu'en l'absence de démonstration de la fonction d'accompagnateur bénévole lors des manifestations, les sommes versées à des éducateurs salariés doivent être assujetties à cotisations.

Cet arrêt rappelle la nécessité de justifier les sommes versées aux bénévoles et salariés, sous peine de leur assujettissement aux cotisations et contributions sociales.

BILAN JURIDIQUE 2023



- 3 227 réponses ;
- 96 articles publiés sur le site internet (dont 11 essentiels du juridique);
- 5 fiches techniques créées ; 50 fiches mises à jour.



Chaque fiche technique traite d'un sujet ou d'une thématique spécifique. Le service juridique actualise les fiches régulièrement et crée des nouvelles fiches chaque année. Le Flash Infos comporte l'ensemble des paramètres permettant d'établir les bulletins de paie.

LA QUESTION INSOLITE



PEUT-ON ATTRIBUER DES CHÈQUES CADEAUX AUX SALARIÉS POUR NOËL ?

En l'absence de CSE, l'employeur peut décider de remettre des bons d'achat et ou des cadeaux aux salariés.

Par principe, l'Urssaf admet que ce type d'avantages soit exonéré du paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale. lorsque son montant global sur l'année civile n'excède pas **5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS)** soit 183 € pour 2023.

En outre, les chèques cadeaux attribués pour des événements particuliers tels que Noël ne sont pas soumis à cette limite. Leur attribution doit néanmoins être déterminée, et leur montant ne peut excéder ces 5% du PMSS pour un même bon, et pour un même événement, par année civile.

Par conséquent, il est possible d'attribuer des chèques cadeaux aux salariés pour Noël, dont le montant ne peut dépasser 183€.